

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU 27 MARS 2026

**PRESCRIVANT L'OUVERTURE D'UNE CONSULTATION DU PUBLIC PAR VOIE ÉLECTRONIQUE
(L181-10-1 du code de l'environnement)**

concernant le projet d'extension d'un élevage de poules pondeuses
présenté par la SAS DEROUX Frères, comportant :

- une autorisation environnementale unique au titre de la réglementation sur les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- une demande de permis de construire ;

sur la commune de ARTHÉMONAY

Les communes concernées par le rayon d'affichage de 3km minimum sont :
ARTHÉMONAY, MARGÈS, CHARMES-SUR-L'HERBASSE, PEYRINS, LE-CHALON, GEYSSANS, CRÉPOL,
SAINT-MICHEL-SUR-SAVASSE

La Préfète de la Drôme,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L. 122-1 et R. 122-1 et suivants, relatifs à l'évaluation environnementale, ses articles L. 123-19, L. 181-10-1, R. 123-46-1, R. 181-36 relatifs au déroulement de la consultation parallélisée, ses articles L. 181-1 et suivants et R. 181-1 et suivants concernant l'autorisation environnementale ;

VU le code de l'urbanisme et notamment ses articles L421-1, L422-2, R422-1 et R422-2, relatifs au régime applicable aux constructions, aménagements et démolitions ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel modifié du 9 septembre 2021 fixant les caractéristiques et dimensions de l'affichage de l'avis, mentionné à l'article R. 123-46-1 du code de l'environnement ;

VU le décret du 30 juillet 2025 portant nomination de Mme Marie-Aimée GASPARI, Préfète de la Drôme ;

VU la liste départementale d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur du département de la Drôme ;

VU la demande d'Autorisation Environnementale Unique – ICPE présentée le 5 février 2026 par la SAS DEROUX Frères, pour son site au 865 route du Chalon, quartier Margeiron, 26260 ARTHÉMONAY ;

VU la demande de permis de construire n° PC02601426T0003 déposée le 31 janvier 2026 en mairie de ARTHÉMONAY par la SAS DEROUX Frères, en vue d'obtenir un permis de construire pour deux bâtiments d'élevage de volailles ;

VU le rapport de la Direction Départementale de la Protection des Populations (DDPP) sur le caractère complet et régulier du dossier au titre de l'Autorisation Environnementale Unique pour les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement - AEU-ICPE, signé le 12 février 2026 ;

VU la décision n°E26000021/38 du 25 février 2026 du Président du Tribunal Administratif de GRENOBLE, désignant Monsieur Jean-Léopold PONÇON, en qualité de commissaire enquêteur titulaire et Monsieur Bernard BRUN, en qualité de suppléant ;

CONSIDÉRANT que le commissaire enquêteur a été consulté sur les modalités de déroulement de la consultation ;

CONSIDÉRANT que ce projet relève de la rubrique 3660 de la nomenclature ICPE, soumise à autorisation : élevage intensif de volailles (seuil supérieur à 40 000 emplacements) ;

CONSIDÉRANT que la procédure de consultation du public est réalisée sous la forme d'une consultation parallélisée conformément à l'article L. 181-10-1 du code de l'environnement comprenant des permanences ;

CONSIDÉRANT que le dossier est constitué conformément aux dispositions des codes précités ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Drôme ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Objet

Le projet d'extension d'un élevage de poules pondeuses présenté par la SAS DEROUX Frères est soumis à une consultation du public par voie électronique portant sur :

- une demande d'autorisation environnementale unique au titre de la réglementation sur les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- une demande de permis de construire.

Cette consultation du public, d'une durée de **93 jours** consécutifs, se déroulera du **lundi 20 avril 2026 au mardi 21 juillet 2026 inclus**.

Le projet consiste à agrandir l'élevage avicole existant, constitué de trois bâtiments, situé au 865 route du Chalon, quartier Margeiron à 26260 ARTHÉMONAY. La construction de deux nouveaux bâtiments de plus de 42 000 emplacements chacun, portera la capacité totale de l'exploitation de 121 800 à 206 168 places.

Ce projet est soumis à évaluation environnementale.

ARTICLE 2 : Commissaires enquêteurs

Pour cette consultation du public, Monsieur Jean-Léopold PONÇON, retraité de la Fonction Publique Territoriale, est désigné en qualité de commissaire enquêteur titulaire et Monsieur Bernard BRUN, Urbaniste territorial, retraité, est désigné en qualité de commissaire enquêteur suppléant.

ARTICLE 3 : Permanences du commissaire enquêteur

Le commissaire enquêteur recevra personnellement les observations et propositions du public à l'occasion des permanences qu'il tiendra en mairie de ARTHÉMONAY , 15A place de la mairie 26260 ARTHÉMONAY :

- | | | |
|----------|-----------------|------------------|
| - Mardi | 21 avril 2026 | de 13h30 à 16h30 |
| - Samedi | 27 juin 2026 | de 09h00 à 12h00 |
| - Mardi | 21 juillet 2026 | de 14h00 à 17h00 |

ARTICLE 4 : Dossier de consultation et éléments rendus publics tout au long de la consultation

Le dossier comprenant notamment une étude d'impact et son résumé non technique, est disponible pendant toute la durée de la consultation :

- sur le site spécialement dédié à la consultation à l'adresse suivante : <https://www.registre-dematerialise.fr/7250/> .
- sur support papier, en mairie de ARTHÉMONAY aux jours et heures d'ouverture des services de la mairie ; le dossier est actualisé une fois par semaine.
- sur support papier, exclusivement sur demande, au plus tard 4 jours ouvrés avant la fin de la consultation, par voie électronique auprès de la Préfecture de la Drôme via l'adresse : pref-enquetes-publiques@drome.gouv.fr ou sur place en Préfecture ou par voie postale à la Préfecture. Les documents sont mis à disposition du demandeur aux lieu et heure qui lui sont indiqués au moment de sa demande (en Préfecture-Bureau des enquêtes publiques, dans l'espace FRANCE Services le plus proche à Saint-Donat-sur-l'Herbasse, rue Jean Lémonon Maison Chancel - Côté Parc 26260 Saint-Donat-sur-l'Herbasse ou en mairie de ARTHÉMONAY). Cette mise à disposition intervient au plus tard le deuxième jour ouvré suivant celui de la demande. La reprographie des documents est à la charge du Maître d'Ouvrage.

Les éléments mentionnés ci-après sont rendus publics tout au long de la consultation sur le site spécialement dédié à la consultation par le commissaire enquêteur :

- Les observations et les propositions du public, ainsi que les réponses éventuelles du pétitionnaire, y compris celles formulées dans le cadre des réunions publiques,
- Les avis recueillis par l'administration dès leur réception, ou la mention d'une absence d'avis résultant de l'expiration des délais impartis et les réponses éventuelles à ces avis,
- Les éventuelles informations complémentaires produites par le pétitionnaire, la SAS DEROUX Frères,
- L'avis de l'autorité environnementale ainsi que le mémoire en réponse (si ce dernier est transmis avant la fin de la consultation).

ARTICLE 5 : Information du public

Un avis faisant connaître l'ouverture de la consultation du public et établi conformément aux dispositions des articles L. 123-19, R. 181-36 et R. 123-46-1 du Code de l'environnement est publié au moins quinze jours avant le début de la participation :

- en caractères apparents dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département de la Drôme,
- sur le site spécialement dédié à la consultation pendant toute la durée de la consultation à l'adresse suivante <https://www.registre-dematerialise.fr/7250/> , ainsi que sur le site internet des services de l'État en Drôme,
- par voie d'affiches et, éventuellement, par tout autre procédé, dans les mairies de ARTHÉMONAY, MARGÈS, CHARMES-SUR-L'HERBASSE, PEYRINS, LE-CHALON, GEYSSANS, CRÉPOL, SAINT-MICHEL-SUR-SAVASSE pendant toute la durée de la consultation. L'accomplissement de cette formalité incombe au maire de chaque commune et devra être certifié par lui,
- par voie d'affiches au format A2 sur fond vert, sur les lieux prévus pour la réalisation du projet, pendant toute la durée de la consultation, sauf impossibilité matérielle justifiée. Cet affichage est assuré et certifié par le responsable du projet.

ARTICLE 6 : Transmission des observations et des propositions par le public

Pendant toute la durée de la consultation du public, celui-ci pourra adresser des observations ou des propositions sur le projet :

- sur le formulaire en ligne disponible sur le site spécialement dédié à la consultation, <https://www.registre-dematerialise.fr/7250/> ,

- par correspondance adressée au commissaire enquêteur en mairie de ARTHÉMONAY , 15A place de la mairie 26260 ARTHÉMONAY,
- directement auprès du commissaire enquêteur lors de ses permanences mentionnées à l'article 3 du présent arrêté.

Pendant la durée de la consultation, toutes les observations et propositions transmises seront accessibles sur le site spécialement dédié à la consultation après modération du commissaire enquêteur.

Il est demandé à chaque personne d'utiliser un seul des différents modes d'envoi susvisés pour envoyer ses observations. Les observations transmises par voie dématérialisée en dehors des modes d'envoi susvisés ne seront pas prises en compte.

ARTICLE 7 : Échanges entre le commissaire enquêteur et le pétitionnaire après la consultation

À l'expiration du délai de la consultation du public, le commissaire enquêteur rencontre le pétitionnaire et lui communique les observations et propositions du public préalablement consignées. Le pétitionnaire dispose d'un délai de cinq jours pour formuler ses observations.

ARTICLE 8 : Rapport et conclusions ou synthèse des observations

Le commissaire enquêteur rend public le rapport, assorti des conclusions motivées, sur le site spécialement dédié à la consultation dans un délai de 3 semaines à compter de la clôture de la consultation du public et pendant une durée d'un an. Il transmet simultanément une copie du rapport et des conclusions motivées au président du tribunal administratif et au préfet.

Lorsque le rapport et les conclusions motivées du commissaire enquêteur ne sont pas transmis dans le délai de trois semaines suivant la clôture de la consultation, une synthèse des observations et propositions du public et des réponses du pétitionnaire est rendue publique sur le site spécialement dédié à la consultation par le préfet, pendant une durée minimale de trois mois.

ARTICLE 9 : Décisions prises au terme de la consultation

***Sur le volet Autorisation Environnementale Unique**

La Préfète de la Drôme est l'autorité compétente pour prendre l'Autorisation Environnementale Unique assortie du respect de prescriptions, ou un refus. Cette décision est prise sous la forme d'un arrêté préfectoral d'autorisation environnementale unique. Elle est mise en ligne sur le site internet de la préfecture de la Drôme : <https://www.drôme.gouv.fr/>

***Sur le volet Permis de construire**

Le Maire d'ARTHÉMONAY est l'autorité compétente pour statuer sur la demande de permis de construire. A l'issue de la procédure, il pourra ou non accorder le permis de construire, au titre du code de l'urbanisme.

Les décisions seront tenues à la disposition du public à la mairie d'ARTHÉMONAY, sur le site spécialement dédié à la consultation et en préfecture de la Drôme (bureau des enquêtes publiques), sur le site internet des services de l'État en Drôme (www.drôme.gouv.fr) à réception et pour une durée d'un an.

ARTICLE 10 : Coordonnées du responsable du projet

Les coordonnées de la personne responsable du projet auprès de laquelle des renseignements peuvent être demandés sont les suivantes:

M. Dominique DEROUX, Directeur d'élevage
1330c route de la Verne
26 260 ARTHÉMONAY
Tél : 04 75 45 66 75
Courriel: odc.elevage@gmail.com

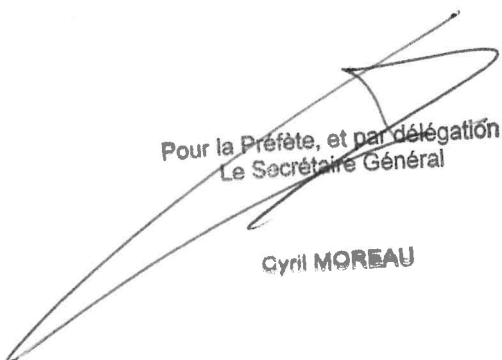
ARTICLE 11 : Dépenses relatives à l'organisation de la consultation

Les dépenses relatives à l'organisation de cette participation du public sont à la charge du maître d'ouvrage.

ARTICLE 12 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Drôme, les maires de ARTHÉMONAY, MARGÈS, CHARMES-SUR-L'HERBASSE, PEYRINS, LE-CHALON, GEYSSANS, CRÉPOL, SAINT-MICHEL-SUR-SAVASSE, et le commissaire enquêteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera transmise, pour information, au directeur départemental de la protection des populations de la Drôme.

Fait à Valence,
La Préfète,



Pour la Préfète, et par délégation
Le Secrétaire Général

Cyril MOREAU